

Département de l'Aude
Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES
Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
PARKING DE GAUJAC (PARCELLE E217)****Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,**

Vu les dispositions des articles L 2122-22 – L2132-1 et L2132-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions des articles L.2121-1 et L.2122-4 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération n° 2020-167 du Conseil Municipal du 24 septembre 2020, portant délégation de mission du Conseil Municipal au Maire, en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande formulée par M. Serge LANDRI, pour permettre l'installation du Cirque de Venise sur le site de Gaujac, du lundi 22 avril au lundi 29 avril 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de réserver un espace pour l'implantation d'un chapiteau, de camions de logistique et de caravanes d'habitation, qu'il convient de définir les conditions générales et les modalités d'occupation du parking de Gaujac par le Cirque de Venise,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la bonne tenue du Cirque de Venise, représenté par M. Serge LANDRI, et la sécurité des visiteurs, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur son implantation, qu'une piste école « Auto-moto » tracée sur le parking de Gaujac (parcelle E217), est mise à la disposition des auto-écoles de la commune par la Ville de Lézignan-Corbières, il appartient au Maire, au titre de son pouvoir de police, de garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1 :**

Le permissionnaire, M. Serge LANDRI, gérant du Cirque de Venise, est autorisé à occuper le parking de Gaujac, parcelle E217, pour permettre l'installation dudit cirque.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée du lundi 22 avril au lundi 29 avril 2024. Tous les véhicules du Cirque de Venise (camions de logistique et caravanes d'habitation) devront avoir quitté le parking de Gaujac impérativement le lundi 29 avril 2024 à 8 heures.

Article 3 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal.

Article 4 :

La circulation et le stationnement seront interdits sur le lieu d'implantation du cirque, sauf aux véhicules de secours et aux auto-écoles de la Commune.

Article 5 :

M. Serge LANDRI devra se conformer aux lois et règlements en vigueur et contracter toutes les assurances, la Ville de LEZIGNAN-CORBIERES ne pouvant en aucune manière être considérée comme responsable des litiges et accidents pouvant survenir.

Article 6 :

Les installations électriques pour l'alimentation du chapiteau, des camions de logistique et des caravanes d'habitation, devront être protégées et conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Article 7 :

Le spectacle ouvert au public ne pourra avoir lieu que si toutes les mesures de sécurité ont été prises pour empêcher toute introduction de personnes non autorisées dans l'enceinte du chapiteau et notamment contre les véhicules bélier.

Article 8 :

L'autorisation est précaire et révocable, sans indemnité, si l'intérêt de la sécurité, de la salubrité ou de l'ordre public l'exige.

Article 9 :

L'utilisation du domaine public se fera aux risques et périls du permissionnaire. Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers, conformément aux dispositions de l'article 21 de l'arrêté municipal du 5 novembre 1965.

Article 10 :

Aussitôt après l'enlèvement des différentes installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous dépôts de matériaux et déchets, et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Lézignan-Corbières fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 11 :

En cas de non-respect des prescriptions formulées sur cet arrêté ou en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles mettant en cause la sécurité des installations et du public, celui-ci devient nul et non avenu et ne donne par conséquent plus aucun droit au permissionnaire.

Article 12 :

Cette occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

Article 13 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié sur le site Internet de la commune. Il sera également affiché aux abords des lieux d'implantation dudit cirque par le représentant du Cirque de Venise.

Article 14 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Serge LANDRI, gérant du Cirque de Venise, et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours du SDIS, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 16 avril 2024

Le Maire,
Gérard FORCADA

